



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 29 octobre – 2 novembre 2007

CRÉATION ÉVENTUELLE D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE PERMANENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Par.</i>
I. Introduction	1 - 3
II. Nécessité d'un Comité consultatif technique permanent	4 - 7
III. Établissement d'un Comité consultatif technique mixte	8 - 10
IV. Établissement d'un Comité consultatif technique permanent	11 - 17
V. Incidences financières	18 - 21
VI. Nécessité éventuelle d'une réunion d'un Comité consultatif technique avant la troisième session de l'Organe directeur	22
VII. Conclusion	23 - 25

Annexe I: Statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

I. INTRODUCTION

1. L'Article 19.3e dispose que l'une des fonctions de l'Organe directeur sera d' « envisager et d'établir, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires ainsi que leur mandat et leur composition respectifs ».

2. L'Article IX du Projet de Règlement intérieur de l'Organe directeur¹ stipule que:

« 9.1 L'Organe directeur peut établir tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

9.2 La composition, le mandat et le règlement intérieur des organes subsidiaires sont déterminés par l'Organe directeur.

9.3 La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé du Traité. Avant de prendre quelque décision que ce soit entraînant des dépenses liées à l'établissement d'organes subsidiaires, l'Organe directeur est saisi d'un rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières de cette décision.

9.4 Chaque organe subsidiaire élit son bureau, sauf si celui-ci est nommé par l'Organe directeur. »

À sa seconde réunion, le Comité intérimaire a examiné le projet d'ordre du jour établi pour la première session de l'Organe directeur², lequel comportait un point sur la création éventuelle d'un comité consultatif technique permanent. La première session de l'Organe directeur a envisagé la création éventuelle d'un tel organe, sans parvenir à une conclusion. Il « a demandé au Secrétariat d'étudier plus avant l'éventuelle création d'un comité consultatif technique, y compris les aspects liés à son mandat, sa composition et son financement, et de faire rapport à la deuxième session de l'Organe directeur. »³

3. Le présent document constitue donc le rapport préparé à l'intention de la deuxième session de l'Organe directeur et analyse les besoins de l'Organe directeur en matière d'avis techniques, les options permettant de répondre à ces besoins ainsi que les questions liées au mandat, à la composition et au financement d'un tel organe.

II. NÉCESSITÉ D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE PERMANENT

4. De nombreux articles du Traité portent sur des questions techniques, ou des questions comportant des aspects scientifiques et techniques. Parmi celles-ci, en particulier, la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques (Articles 5 et 6); les engagements nationaux, la coopération internationale et l'assistance technique (Articles 7 et 8); les droits des agriculteurs (Article 9); le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (Articles 11, 12 et 13); les différents éléments d'appui du Traité (Articles 14 à 17); et la stratégie de financement (Article 18). Certaines de ces dispositions, pour être suivies d'effet, appellent une décision de

¹ Voir document IT/GB-1/06/3, « *Projet de règlement intérieur de l'Organe directeur* ».

² Voir document CGRFA/MIC-2/04/6, « *Éléments du programme de travail et budget indicatif pour adoption par l'Organe directeur* », *Annexe II*.

³ Voir paragraphe 18, document IT/GB-1/06/Rapport.

l'Organe directeur, d'autres, l'action des Parties contractantes. L'Organe directeur pourra souhaiter en faciliter la réalisation à travers, notamment, l'élaboration de lignes directrices et autres initiatives communes. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Organe directeur pourra juger utile de disposer d'avis scientifiques et techniques sur des questions particulières avant de se prononcer.

5. Trois options peuvent être envisagées par l'Organe directeur pour recevoir des avis techniques:

- a. la création d'un Comité consultatif technique permanent mixte avec la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b. la création d'un Comité consultatif technique permanent en tant qu'organe subsidiaire de l'Organe directeur; ou
- c. la création, en fonction des besoins, d'un ou plusieurs organes *ad hoc*, dotés d'un mandat ciblé et chargés de fournir des avis techniques à l'Organe directeur.

6. À sa première session, l'Organe directeur a choisi la troisième option pour l'avis technique spécialisé dont il avait besoin concernant la stratégie de financement du Traité. Dans le document intitulé *Création éventuelle d'un Comité consultatif technique permanent*, l'une des tâches qu'il était envisagé de confier à un tel comité concernait la « [p]réparation des projets d'annexes pour la stratégie de financement ». ⁴ À cette fin, l'Organe directeur a décidé d'établir un Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement, chargé de rédiger le texte des trois annexes. Le mandat de ce Comité consultatif *ad hoc* était le suivant:

[L'Organe directeur] décide d'établir un comité consultatif *ad hoc* composé de sept représentants des Parties contractantes, nommés par chacune des régions de la FAO. En particulier, ce Comité rédigera, sur la base des travaux préparatoires du Secrétariat et des informations communiquées par les Parties, les priorités, critères d'éligibilité et procédures opérationnelles pour l'allocation des fonds sous le contrôle direct de l'Organe directeur, pour examen par celui-ci. Les réunions de ce Comité se tiendront sous réserve de la disponibilité de fonds. ⁵

7. L'expérience du Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement a montré qu'un ou plusieurs organes *ad hoc* de cette nature, dotés d'un mandat bien défini, pouvaient constituer un moyen très efficace de préparer des avis techniques à l'intention de l'Organe directeur. Le Comité « a travaillé en bonne harmonie et mené à bien sa tâche » dans des délais plus rapides qu'initialement prévus, comme il est indiqué dans le rapport de son président. ⁶ Par ailleurs, comme le rappelle le Président du Comité consultatif *ad hoc* dans ses conclusions, l'Organe directeur a toujours la possibilité de prolonger les travaux d'un comité de cette nature en redéfinissant son mandat, s'il estime que des questions nouvelles doivent être examinées. ⁷ En l'occurrence, donc, la création d'un organe *ad hoc* s'est avérée être une solution efficace, souple, axée sur les résultats et d'un bon rapport coût-efficacité pour la fourniture d'avis techniques à l'Organe directeur.

⁴ Paragraphe 20a), document IT/GB-1/06/8.

⁵ Ibid.

⁶ Paragraphe 4, document IT/GB-2/07/7, *Rapport du Président du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement*.

⁷ Paragraphe 20, *ibid.*: « Dans le cas où l'Organe directeur identifierait des questions additionnelles à examiner, y compris celles visées aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent rapport, le Comité pourra poursuivre ses travaux en vertu d'un mandat renouvelé. »

III. ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE PERMANENT CONJOINT

8. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture possède son propre Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour alimentation et l'agriculture, dont les statuts sont reproduits à l' *Annexe 1*. Ce groupe de travail traite d'un large éventail de questions directement liées au Traité sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier ses éléments d'appui.

9. D'un point de vue pratique, il serait difficile pour ce groupe, dans sa composition actuelle, de remplir les fonctions de comité consultatif technique auprès de l'Organe directeur. En effet, tous les membres de la Commission, et donc de son Groupe de travail technique intergouvernemental, ne sont pas encore Parties contractantes au Traité, et c'est la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui détermine son programme de travail. En revanche, la création d'un Comité consultatif technique permanent conjoint, chargé de rendre des avis techniques à l'Organe directeur et à la Commission, garantirait la cohérence des approches sur des questions intéressant à la fois le Traité et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aspect important que reconnaît le Traité lui-même dans son Article 19.9, selon lequel « *ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* ». Cette option aurait aussi l'avantage de réduire potentiellement les coûts.

10. Pour établir ce Comité consultatif technique permanent mixte, il serait nécessaire de présenter une proposition à la prochaine réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les statuts de ce comité pourraient s'inspirer des statuts actuels du Groupe de travail technique intergouvernemental, en adaptant son mandat aux besoins de l'Organe directeur. Mais, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'Organe directeur aura sans doute besoin d'avis techniques dans ses premières années de fonctionnement. En conséquence, s'il est décidé de créer un Comité consultatif technique permanent conjoint, il sera peut-être nécessaire d'établir un ou plusieurs organes *ad hoc* à cet effet, en attendant la mise en place d'un comité consultatif permanent mixte.

IV. ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE PERMANENT

11. L'Organe directeur pourrait décider de créer un Comité consultatif technique permanent en tant qu'organe subsidiaire. S'il en décidait ainsi, il pourrait souhaiter en tout état de cause saisir le Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur des questions spécifiquement liées aux éléments d'appui du Traité, par l'intermédiaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le cas échéant, il pourra également décider la création d'organes *ad hoc* pour traiter de questions précises qu'il n'aura pas jugé approprié de soumettre au Comité consultatif technique permanent.

Composition d'un Comité consultatif technique permanent

12. L'Organe directeur souhaitera peut-être envisager trois options:
- a. composition non limitée (semblable à celle de l'Organe subsidiaire de la Convention sur la diversité biologique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques);
 - b. experts désignés (comme pour le Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial);

- c. composition restreinte fondée sur les régions (comme dans le cas des Groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources phylogénétiques et zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture).

13. Un groupe à composition non limitée offrirait l'avantage de la souplesse et de l'ouverture à toutes les Parties, mais serait sans doute moins efficace qu'un groupe restreint et aurait par ailleurs des incidences financières supplémentaires dans le contexte de l'appui aux participants des pays en développement. Un comité consultatif technique permanent composé d'experts désignés devra sans doute compter de nombreux participants pour être en mesure d'examiner l'éventail très large de questions techniques spécifiques découlant du Traité ou, dans le cas d'un groupe restreint, pourrait avoir des difficultés à disposer de tous les domaines d'expertise nécessaires. Les experts désignés jouiraient probablement d'une plus grande indépendance vis-à-vis des positions de leurs gouvernements nationaux. L'option d'un groupe restreint, calqué sur les Groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources phylogénétiques et zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, permettrait d'allier efficacité et flexibilité dans la mesure où les pays peuvent désigner leurs représentants en fonction des questions techniques à débattre lors de chaque réunion. Cette approche a donné de bons résultats pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

14. Dans l'éventualité où l'Organe directeur se prononcerait en faveur du modèle des Groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources phylogénétiques et zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la représentation des pays au sein du Comité consultatif technique permanent pourrait être la suivante:

- 5 pour l'Afrique
- 5 pour l'Europe
- 5 pour l'Asie
- 5 pour l'Amérique latine et des Caraïbes
- 3 pour le Proche-Orient
- 2 pour l'Amérique du Nord⁸
- 2 pour le Sud-Est Pacifique

Mandat

15. Le mandat du Comité consultatif technique permanent pourrait être le suivant:

« Examiner toutes les questions dont il est saisi par l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier les aspects techniques, scientifiques et pratiques liés à la mise en oeuvre du Traité, et fournir à l'Organe directeur ses avis et recommandations sur ces questions. »

Procédures

16. L'Organe directeur pourra souhaiter s'inspirer des statuts du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour fixer les procédures relatives à l'élection et au mandat des membres et du bureau ainsi que des observateurs et des sessions.

17. Compte tenu de ce qui précède, les statuts d'un Comité consultatif technique permanent pourraient, *mutatis mutandis*, être calqués sur ceux du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques sur l'alimentation et l'agriculture (voir *Annexe I*), avec le mandat proposé plus haut au paragraphe 15.

⁸ Cette région ne compte à l'heure actuelle qu'une Partie contractante.

V. INCIDENCES FINANCIÈRES

18. Le coût d'un Comité consultatif technique établi sur le modèle du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dépendra essentiellement de trois facteurs: l'interprétation, la préparation des documents et la durée des réunions. En supposant que l'interprétation soit assurée dans les six langues du Traité (uniquement dans le cas où la composition du comité l'exigerait) et compte tenu de l'expérience du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le coût des réunions à Rome est estimé à 130 000 dollars EU pour une réunion de 3 jours, et à 180 000 dollars EU pour une réunion de 5 jours.

19. Le coût pour le budget du Traité d'une réunion d'un Comité consultatif technique permanent mixte pourrait, sous réserve de l'accord qui serait conclu avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, représenter la moitié des montants indiqués au paragraphe précédent. Mais compte tenu du fait que son ordre du jour serait établi par deux instances différentes, il est très probable que ces réunions auront une durée de cinq jours, et non de trois.

20. Les coûts à imputer au budget du Traité pour une réunion du Comité consultatif technique permanent seraient ceux indiqués au paragraphe 18.

21. Outre ces coûts de réunion pour le budget du Traité, l'Organe directeur devra également se prononcer sur le niveau de soutien à offrir aux membres du Comité consultatif technique originaires de pays en développement ou d'économies de transition⁹. Dans le cas d'un comité consultatif technique mixte, les coûts seraient fonction des modalités de l'accord passé avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰. Dans les deux cas, ce soutien serait mis à disposition par l'intermédiaire du Fonds fiduciaire créé à cet effet,¹¹ dans la limite des fonds disponibles.

VI. NÉCESSITÉ D'UNE RÉUNION D'UN COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE AVANT LA TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

22. Que l'Organe directeur décide d'établir un comité consultatif technique mixte avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou un comité consultatif technique permanent, il souhaitera peut-être décider qu'un comité consultatif technique de l'une ou l'autre nature se réunisse entre la deuxième et la troisième session de l'Organe directeur, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires suffisantes. Si telle est sa décision, l'Organe directeur devra identifier les questions à examiner. Il pourrait s'agir de toute question inscrite à l'ordre du jour de la troisième session de l'Organe directeur (voir l'*Annexe 5* du document, « *Projet de Programme de travail et budget pour 2008-2009* »)¹² sur laquelle l'Organe directeur a besoin d'avis techniques, scientifiques ou pratiques.

⁹ Voir document IT/GB-1/06/16 « *Dispositions pour l'appui à la participation de Parties contractantes qui sont des pays en développement aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires* ».

¹⁰ Il est à noter que l'appui à la participation de représentants de pays en développement aux réunions de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne peut être financé par des fonds du budget ordinaire de la FAO. Lorsqu'il est dispensé, il provient de sources extrabudgétaires.

¹¹ Voir Article VI.2c de la « Synthèse des observations et des propositions formulées lors de l'examen du projet de règles de gestion financière » figurant à l'Appendice 1 du document IT/GB-1/06/4 Add.1.

¹² Document IT/GB-1/06/13.

VII. CONCLUSION

23. L'Organe directeur est invité à indiquer s'il souhaite ou non l'établissement:
- d'un Comité consultatif technique permanent mixte avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture,
 - d'un Comité consultatif technique permanent,
 - d'organes techniques *ad hoc* dotés d'un mandat très précis, spécialisé et axé sur les résultats, ou
 - d'aucune de ces options.
24. Si l'Organe directeur opte pour la création d'un Comité consultatif technique permanent mixte, il souhaitera peut-être recommander à la prochaine réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture que le Secrétariat du Traité et le Secrétariat de la Commission soient invités à examiner ensemble les modalités de l'établissement de cet organe et à formuler des propositions aux prochaines réunions de leurs organes directeurs respectifs. À cet égard, il convient de noter que la prochaine session de l'Organe directeur devrait, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après la session ordinaire de la Commission (Art. 19.9 du Traité).
25. Dans le cas où l'Organe directeur opterait pour la création d'un Comité consultatif technique permanent, il pourra souhaiter:
- a. adopter les statuts recommandés au paragraphe 17 ci-dessus;
 - b. procéder à l'élection des premiers membres du Comité consultatif technique permanent;
 - c. demander au Secrétariat, sous réserve des ressources appropriées dans le budget du Traité, de convoquer la première réunion du Comité consultatif technique permanent avant la troisième session de l'Organe directeur;
 - d. identifier les questions à examiner par le Comité consultatif technique permanent à sa première réunion.

**ANNEXE I: STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DE LA COMMISSION DES
RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Article 1 - Mandat

Le groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail):

- examinera la situation de la biodiversité agricole dans le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les questions connexes, donnera des avis et formulera des recommandations à l'intention de la Commission à ce sujet;
- examinera les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'activités de la Commission dans le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que toute autre question dont le Groupe de travail sera saisi par la Commission;
- fera rapport à la Commission sur ses activités.

La Commission confiera des tâches précises au Groupe de travail pour qu'il puisse s'acquitter de ce mandat.

Article II - Composition

Le Groupe de travail sera composé de 27 États Membres des régions ci-après:

- 5 de la région Afrique,
- 5 de la région Europe,
- 5 de la région Asie,
- 5 de la région Amérique latine et Caraïbes,
- 3 de la région Proche-Orient,
- 2 de la région Amérique du Nord,
- 2 de la région Pacifique Sud-Ouest.

Article III - Élection et durée du mandat des membres du Groupe

Les membres du Groupe de travail seront élus à chaque session ordinaire de la Commission pour une période allant jusqu'à la session ordinaire suivante. Ils pourront être réélus.

Article IV - Bureau

1. Le Groupe de travail élira son président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les représentants des membres du Groupe de travail au début de chaque session. Ces membres du Bureau exerceront leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Groupe de travail et pourront être réélus.

2. Le président, ou, en son absence, un vice-président, présidera les réunions du Groupe de travail et exercera les autres fonctions qui pourront lui être confiées pour en faciliter les travaux.

Article V - Sessions

La Commission décidera des dates et de la durée des sessions du Groupe de travail, le cas échéant. En tout état de cause, le Groupe de travail ne se réunira pas plus d'une fois par an en session ordinaire.

Article VI - Observateurs

1. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres du Groupe de travail pourront participer, sur demande adressée au Secrétariat de la Commission, aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateurs.
2. Le Groupe de travail, ou le Bureau au nom du Groupe de travail, peut inviter des experts, ainsi que des représentants d'organisations internationales, à assister à ses réunions.